

CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION D'EAU
sur une partie du territoire de la Commune de Sainte-Croix

Entre, d'une part,
Commune de Sainte-Croix (le concédant)

et, d'autre part,
la Société coopérative des Eaux de La Sagne (le concessionnaire)

Rapports entre le concédant et le concessionnaire :

Art. 1 Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune de Sainte-Croix (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur une partie de son territoire à la Société coopérative des Eaux de La Sagne (ci-après : le concessionnaire).

La partie du territoire communal qui fait l'objet de la présente concession (ci-après : le territoire concédé) est définie par le plan annexé. Ce plan fait partie intégrante de la concession.

L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau, est du ressort du concessionnaire. Dans le respect de ses statuts et des compétences de ses organes, celui-ci s'organise librement de manière à satisfaire à la présente concession.

Art. 2 Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, alinéa 1 LDE.

Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal.

L'extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Art. 3 Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire.

Art. 4 Le concédant et le concessionnaire s'informent mutuellement de toute défectuosité survenant sur le réseau, ou qui serait portée à leur connaissance.

Art. 5 Le concessionnaire est exonéré des taxes et impôts pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 6 Avant toute exécution sur le territoire concédé, le concessionnaire soumet au concédant :

- a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites ;
- b) les fouilles prévues sur son territoire.

La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.

Art. 7 Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux (y compris les travaux forestiers) susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, dans les zones de protection, il en avise le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Art. 8 Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaisir sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres réseaux.

A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge.

Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les services communaux, qui programment la réfection des chaussées, les différents intervenants extérieurs ainsi que le service technique mandaté par le concessionnaire.

Art. 9 Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation, à ses frais (art. 20 LDE).

Les conduites principales de distribution peuvent faire l'objet d'une servitude, inscrite au registre foncier aux frais du concessionnaire.

Art. 10 Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou de son domaine privé classé hors zone à bâtir (par exemple zones agricoles, intermédiaires, forêts, vertes) situé sur le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1,5% (basé sur une durée d'utilisation théorique de 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont toutefois à la charge du concédant.

Lorsque de tels travaux ont lieu sur le domaine privé classé en zone à bâtir et qu'aucune servitude n'est inscrite, le concessionnaire prend à sa charge tous les frais.

Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans selon l'alinéa 1, par exemple en cas de corrosion avancée, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge.

Art. 11 Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes-hydrantes sont à la charge du concédant qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès possible, gestion des places de parc, etc.).

Art. 12 Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

Art. 13 Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, autorise le concédant à utiliser des bornes-hydrantes pour le lavage des chaussées, au prix fixé par le tarif applicable.

Art. 14 Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

Art. 15 Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal doivent être construites selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 16 Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau.

Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.

En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

Art. 17 Le concédant fixe les modalités de report des charges annuelles fixes perçues par l'ACRG (Association des Communes de la Région de Grandson) pour la garantie d'approvisionnement, au prorata du nombre de ses habitants. La facturation est établie par le concédant au concessionnaire, selon l'effectif de de la population du secteur concédé au 31 décembre de la première année de la législature en cours.

Art. 18 Dans la mesure du possible, les fournitures d'eau réciproques seront équilibrées d'année en année. Si des conditions particulières devaient entraîner une trop grande disparité, l'eau sera alors facturée selon un tarif convenu entre les deux parties.

Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :

I. Abonnement

Art. 19 L'abonnement est accordé sur décision du concessionnaire au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente. L'abonnement prend effet dès la pose du compteur.

Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le concessionnaire peut accorder un abonnement directement au locataire. Le

propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables des obligations liées à l'abonnement.

Art. 20 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire, remplit et signe une formule délivrée par le concessionnaire.

Art. 21 Si l'abonnement est résilié, le concessionnaire ferme la vanne de prise et enlève le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et le concessionnaire dispose librement de la vanne de prise.

Art. 22 Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

Le propriétaire communique au concessionnaire la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 23 En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire.

Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 24 L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

Le compteur est relevé annuellement.

Art. 25 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 26 Le concessionnaire est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Compteurs

Art. 27 Le compteur appartient au concessionnaire qui le remet en location à l'abonné.

Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le concessionnaire ou par un entrepreneur agréé par le concessionnaire.

Par entrepreneur agréé, on entend un entrepreneur auquel le concessionnaire a délivré une concession au sens de l'article 8 alinéa 2 LDE.

Art. 28 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le concessionnaire de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le concessionnaire qui pourvoit au nécessaire.

Art. 29 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 30 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le concessionnaire.

Art. 31 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des trois relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art.32 L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

IV. Installations extérieures

Art. 33 Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 37 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 27 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le concessionnaire ou par un entrepreneur agréé au sens de l'article 27. al. 3 et selon les directives de la SSIGE.

Art. 34 L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 35 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. L'article 34 alinéa 3 est réservé.

Art. 36 Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 14 alinéa 2 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 37 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le concessionnaire.

Art. 38 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le concessionnaire peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

V. Installations intérieures

Art. 39 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

L'entrepreneur ou le propriétaire doit renseigner le concessionnaire sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 40 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VI. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 41 Le concessionnaire peut fixer le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 42 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 43 En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 44 Le raccordement d'installations alimentées par le concessionnaire à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du concessionnaire et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau principal (disconnecteur ou jet libre).

VII. Interruptions

Art. 45 Le concessionnaire prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire.

Art. 46 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 47 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE et de l'art 16 ci-avant, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

VIII. Taxes et conditions financières pour la fourniture d'eau

Art. 48 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, le concessionnaire perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 49 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 50 En contrepartie de la livraison de l'eau, le concessionnaire perçoit de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 51 Le concessionnaire fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 52 Les dispositions figurant à l'annexe à la présente concession fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 48 à 50.

L'annexe fait partie intégrante de la présente concession.

Art. 53 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du concessionnaire est fixé par celui-ci dans le cadre de la convention de droit privé qu'il passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'article 52.

Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, le concessionnaire peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

IX. Droit applicable et procédure

Art. 54 Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente concession, le règlement interne sur la distribution de l'eau du concessionnaire est directement applicable.

Le titre deuxième de la présente concession vaut règlement sur la distribution de l'eau et est directement applicable aux propriétaires et abonnés desservis par le concessionnaire.

Art. 55 La loi sur la procédure administrative est applicable sous réserve de l'article 53.

Art. 56 Conformément à l'article 21 alinéa 2 LDE, les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés devant la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune concédant.

Les recours dirigés contre les autres décisions du concessionnaire doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Durée et expiration de la concession :

Art. 57 La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans.

Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le 31 décembre 2032, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

Art. 58 En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété.

Si la résiliation est le fait du concédant, celui-ci s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties. Ce prix ne sera toutefois pas inférieur au montant des investissements, diminué des amortissements annuels usuels, des subventions allouées par l'ECA et de la participation des propriétaires.

En cas de résiliation par le concessionnaire, le concédant est exonéré de tout paiement.

Si la résiliation a lieu de part ou d'autre pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties.

Art. 59 En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, une conciliation sera tentée avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.

Entrée en vigueur :

Art. 60 La présente concession entrera en vigueur après avoir été approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire de dix jours et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échus.

ANNEXE A LA CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION D'EAU

sur une partie du territoire de la Commune de Sainte-Croix

Art. 1 La présente annexe complète la concession pour la distribution de l'eau octroyée par la Commune de Sainte-Croix (ci-après : le concédant) à la Société coopérative des Eaux de la Sagne (ci-après : le concessionnaire). Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3 Les taxes sont perçues directement par le concessionnaire.

Les modalités de calcul et taux maximaux ci-après ne comprennent pas la TVA.

Art. 4 La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

Le concessionnaire perçoit un acompte correspondant au montant prévisionnel de la taxe lors de l'avis d'ouverture du chantier en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis et le calibre du compteur prévu.

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à **10 ‰** de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 5 Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

Ce complément n'est pas perçu :

a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;

b) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas **Fr. 50'000**.

Le taux est réduit d'au moins **30%** par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 6 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à **Fr. 1.80** par m³ d'eau consommé.

Art. 7 La taxe d'abonnement annuelle est calculée d'une part sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990 et d'autre part sur le calibre du compteur d'eau. Dans tous les cas, la part imputée à la valeur ECA ne peut dépasser le 50 % de la taxe d'abonnement annuelle globale.

Tarifs maximums

a) valeur ECA : **0.20 ‰**

b) Le taux lié au calibre des compteurs est basé sur la capacité de débit heure en m³ en conditions normales (Qn). Le tarif de base (tb) est d'au maximum **Chf 100.00** pour un Qn, soit :

Calibre	En pouce	soit Qn	Tarif max par Qn
			100.00
15	½	1.5	150
20	¾	2.5	250
25	1	3.5	350
32	1 ¼	6	600
40	1 ½	10	1'000
50	2	15	1'500
+ 50			taux base x Qn

Art. 8 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

Calibre	En pouce	soit Qn	Location max.
15	½	1.5	25
20	¾	2.5	30
25	1	3.5	50
32	1 ¼	6	50
40	1 ½	10	60
50	2	15	80
+ 50			80

Art. 9 La compétence tarifaire de détail est déléguée au concessionnaire, précisément à la Société coopérative des Eaux de la Sagne.

Les taux fixés par le concessionnaire dans le tarif de détail ne doivent en aucun cas dépasser les taux maximaux définis aux articles précédents.

Le tarif de détail fixé par la Société coopérative des Eaux de la Sagne est affiché au pilier public du condédant. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours dès cet affichage.

Pour la Commune de Sainte-Croix

Pour la Société coopérative
des Eaux de La Sagne

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 11 septembre 2017

Adopté par le Conseil d'administration
dans sa séance du 20 septembre 2017

Le Syndic Le Secrétaire

  
F. Thévenaz S. Champod

Le Président

La Secrétaire

 
J.-P. Jaccard M-F. Nyffenegger

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Sainte-Croix dans sa séance
du 23 octobre 2017

Le Président


P.-A. Gerber





Le Secrétaire ad hoc


S. Mermod

Approuvé par le Chef de département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date : - 2 MARS 2018

The seal of the Department of Economy, Innovation and Sport, featuring a central shield with a cross and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' above it. The shield is surrounded by a circular border containing the text 'DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'INNOVATION ET DU SPORT'.

Pour la Commune de Sainte-Croix


Pour la Société coopérative
des Eaux de La Sagne

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 11 septembre 2017

Adopté par le Conseil d'administration
dans sa séance du 20 septembre 2017

Le Syndic

Le Secrétaire



F. Thévenaz



S. Champod

Le Président



J.-P. Jaccard

La Secrétaire



M-F. Nyffenegger

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Sainte-Croix dans sa séance
du 23 octobre 2017

Le Président



P-A Gerber



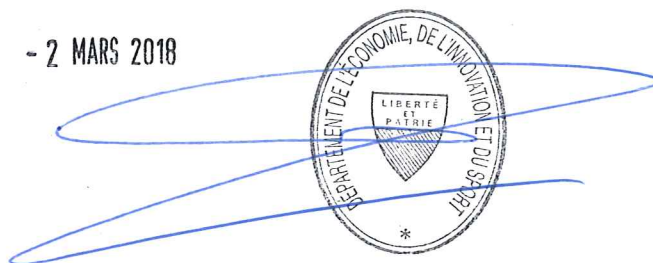
Le Secrétaire ah hoc



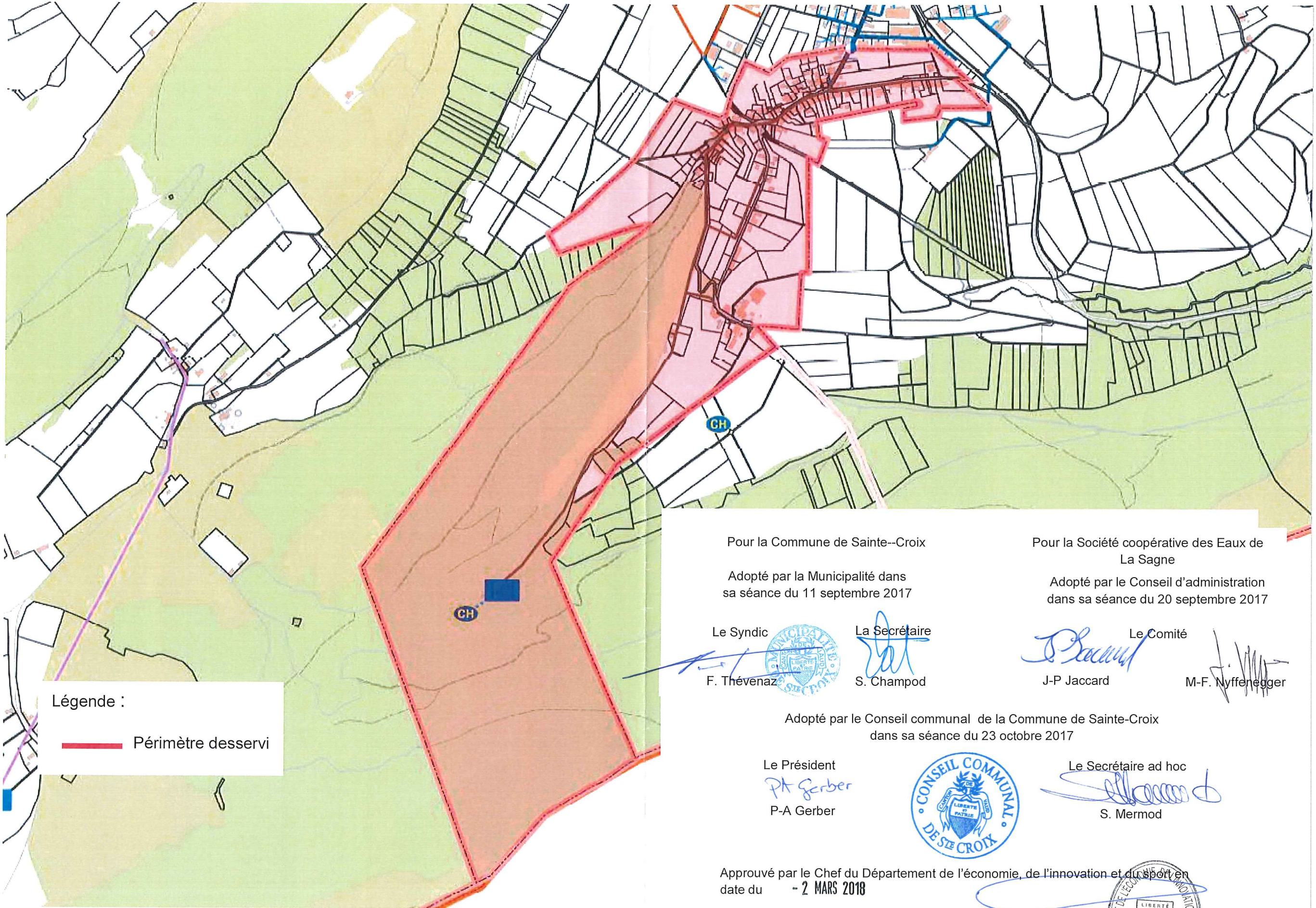
S. Mermod

Approuvé par le Chef de département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date : - 2 MARS 2018



Partie du territoire de la commune de Sainte-Croix faisant partie de la concession en faveur de la Sté des eaux de La Sagne



Légende :
— Périmètre desservi

Pour la Commune de Sainte-Croix

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 septembre 2017

Le Syndic

F. Thévenaz



La Secrétaire

S. Champod

Pour la Société coopérative des Eaux de La Sagne

Adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 20 septembre 2017

Le Comité

J-P Jaccard

M-F. Nyffenegger

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Sainte-Croix dans sa séance du 23 octobre 2017

Le Président

P-A Gerber

P-A Gerber



Le Secrétaire ad hoc

S. Mermod

S. Mermod

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport en date du - 2 MARS 2018

